Case
Lo.o
FRC
28056

LOI

N.° 2485.

Relative aux Citoyens qui ſeront revêtus d'une décoration qu'ils n'ont pas le droit de porter, & aux Commiſſaires des Municipalités chargés de faire des viſites ou perquiſitions.

Du 15 Septembre 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant qu'il eſt du plus grand intérêt pour la ſociété, que des particuliers ne puiſſent pour faciliter l'exécution de projets criminels, ſe revêtir à volonté de décoration décrétée pour les juges, les adminiſtrateurs, les magiſtrats du peuple & pour tous autres officiers publics;

Conſidérant qu'il eſt également important que les citoyens connoiſſent les pouvoirs & les caractères de ceux qui ſe préſentent comme officiers publics, pour faire des viſites, perquiſitions ou actes d'autorité dans les maiſons, décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Il eſt expreſſément défendu à tout citoyen de ſe revêtir d'une décoration décrétée pour les juges, les adminiſtrateurs, les magiſtrats du peuple & tous autres officiers publics, à moins qu'il n'ait le caractère requis par la loi pour pouvoir la porter.

II.

Tout citoyen qui ſera trouvé revêtu d'une décoration qu'il ne ſera point autoriſé par la loi à porter, ſera puni de deux années de fers.

III.

Si le citoyen trouvé revêtu d'une décoration qu'il n'a pas le droit de porter, eſt convaincu d'avoir fait des actes d'autorité que l'officier public a ſeul le droit de faire, il ſera puni de mort.

IV.

Tous commiſſaires de municipalités ou de comités de ſections, chargés de faire des viſites, perquiſitions ou actes d'autorité publique dans les maiſons, ſeront munis de deux expéditions de l'acte qui conſtitue leur pouvoir ſpécial, & tenus d'en remettre une au citoyen chez lequel ils feront leſdites viſites, perquiſitions.

V.

Lorſque les viſites, perquiſitions ou actes d'autorité ſe feront en exécution d'une loi particulière, d'une délibération légale dans toute l'étendue d'une commune, les commiſſaires ne ſeront tenus d'exhiber leurs pouvoirs, & de les faire connoître aux citoyens qui les demanderont.

Au nom de la Nation, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Trinaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le ſeizième jour

du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté. *Signé* DANTON, préſident du Conſeil exécutif proviſoire, *Contreſigné* DANTON. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCII.